

Unité bi-départementale de la Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Charles Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 31/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOLLET**

AVENUE DE L'INDUSTRIE  
BP 1  
16470 Saint-Michel

Références : 2023\_285\_Ubd16-46\_Env16

Code AIOT : 0007201656

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 aux abords de la fosse à boues implantée sur la commune de Vars (16330), lieu-dit "Puiléger", connexe aux installations classées de production de papier de l'établissement PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOLLET, implanté rue de l'Industrie à Saint-Michel (16470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE SAINT MICHEL - GROUPE THIOLLET
- Avenue de l'Industrie - 16470 Saint-Michel
- Code AIOT : 0007201656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Saint-Michel – Groupe Thiollet est autorisée par arrêté préfectoral du 23/04/1991 à exploiter une unité de fabrication de papier à partir de papier recyclé sur la commune de Saint-Michel. Environ 65 personnes sont employées sur le site, la logistique étant externalisée.

Cet établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). Les conditions de son autorisation ont fait l'objet d'un réexamen suite à la parution le 30/09/2014 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

pour la production de pâte à papier, de papier et de carton. Ce réexamen s'est conclu par un arrêté préfectoral complémentaire actualisant l'ensemble des prescriptions opposables à l'établissement le 20/09/2021.

Par ailleurs, cet exploitant a été autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2016, à épandre 17500 m<sup>3</sup> de boues issues de sa station d'épuration sur des terres agricoles (279,6 ha). Cette autorisation intègre un ensemble de quatre dispositifs d'entreposage temporaire des boues à épandre, sous forme de réserves.

La Papeterie Saint-Michel a créé sur la commune de Vars, lieu-dit "Puiléger", une réserve supplémentaire (fosse à boues) sans autorisation ; situation qui a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale de régulariser la situation en procédant à la vidange et au nettoyage de la fosse et à l'épandage des boues et des effluents stockés dans le respect de l'arrêté du 28/11/2016 (article 2).

Une visite d'inspection, faisant suite au signalement par mail du 23/12/2022 de la police municipale de la commune de Vars du vidage de la fosse sur des terres agricoles adjacentes et le milieu naturel, a eu lieu le 29/12/2022, permettant de constater que :

- la fosse a été complètement vidée par pompage puis déversement dans les champs agricoles voisins ;
- cette action constitue une élimination de déchets (boues/effluents de papeterie) d'une ICPE selon une filière non autorisée.

Par suite, un arrêté prescrivant des mesures conservatoires a été proposé à l'encontre de l'exploitant pour :

- arrêter l'écoulement des effluents et des boues dans le fossé en contrebas ;
- nettoyer et curer ce même fossé pour y restaurer le libre écoulement des eaux ;
- traiter les effluents et les boues récupérés selon une filière autorisée de traitement des déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite de suivi de l'évolution de la situation après la visite d'inspection du 29/12/2022 et le déversement de boues et d'effluents de la papeterie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epandage de boues - Modalités	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 2.2.7.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constat

Des boues et des effluents déversés depuis la fosse illégale fin décembre dernier sont toujours apparents sur les terrains agricoles adjacents et dans le fossé d'écoulement des eaux situé en contrebas.

Un libre écoulement d'eau est apparent dans le fossé à proximité duquel aucune odeur n'est constatée.

## 2-4) Fiche de constat

## N° 1 : Epandage de boues

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2016, article 2.2.7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Epandage de boues - Modalités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.2.7.2 : Modalités de l'épandage (...) En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. (...)
<b>Constats :</b> <u>Le 29 décembre 2022</u> , il avait été constaté, notamment : - la présence de boues et d'effluents odorants dans le fossé (sur une distance d'environ 300 mètres) situé à l'intérieur de la parcelle cadastrale n°ZC-64 en contrebas de la fosse, témoignant ainsi d'un ruissellement depuis les parcelles n°ZC-63, 85, 86, 108 situées entre la fosse et ce fossé ; - la présence stagnante d'effluents et de boues dans les champs agricoles situés sur les parcelles n°ZC--63, 85, 86, 108.  <u>Le 23 mars 2023</u> , il a été constaté : - la présence résiduelle de boues en fond de fossé, mais il n'y avait plus d'effluent dans celui-ci ; un écoulement libre d'eau est apparent ; - sur les terrains agricoles où des effluents et des boues ont été déversés, aucune repousse végétale n'est constatée ; Une vigilance doit être maintenue par l'exploitant pour s'assurer du retour à la normale d'un point de vue de la végétation et afin d'investiguer le cas échéant une pollution résiduelle qui serait à l'origine de l'absence de revégétalisation naturelle ; - aucune odeur n'est perçue à proximité du fossé précité ou des zones sans repousse végétale ; une riveraine des terrains, habitant dans une maison située en contrebas de la fosse à environ 100 mètres, a confirmé ne plus sentir d'odeur depuis le début de l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet